

## Réponse courte

Voici une synthèse finale concernant la responsabilité des magistrats du siège et du parquet et leur couverture assurantielle, destinée à un juriste professionnel.

### Verdict en quelques lignes

Le régime de responsabilité des magistrats du siège et du parquet est complexe et se distingue fondamentalement de celui de l'État. La responsabilité de l'État est engagée pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. La responsabilité personnelle du magistrat, quant à elle, est double : pour une faute personnelle rattachée au service, seule l'État peut agir en recours contre le magistrat après avoir indemnisé la victime ; pour une faute personnelle détachable du service, le magistrat peut être poursuivi directement. Il n'existe pas d'obligation légale pour les magistrats de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. La "couverture" de leurs risques provient principalement de la protection fonctionnelle de l'État, qui s'articule avec le régime de l'action récursoire. Une assurance privée, si elle est souscrite, ne couvrirait que certaines fautes personnelles détachables et ne s'appliquerait pas aux sanctions civiles pour faute délibérée.

---

## I) Le régime complexe de la responsabilité des magistrats et de l'État

La responsabilité des actes accomplis dans l'exercice des fonctions judiciaires est scindée entre celle de l'État et la responsabilité personnelle du magistrat, chacune obéissant à des conditions de mise en œuvre spécifiques.

### A. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

#### 1. Principe et conditions d'engagement : faute lourde ou déni de justice.

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, conformément à l'Article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce mécanisme est exclusif de toute autre action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)]. La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Le déni de justice survient lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes, néglige de juger les affaires ou manque à son devoir de protection juridictionnelle dans un délai raisonnable [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)].

#### 2. Exclusion de l'action directe contre les magistrats du corps judiciaire.

Les justiciables ne peuvent pas engager directement la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est réaffirmée de manière constante par la jurisprudence, qui exclut la procédure de prise à partie pour ces magistrats [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#), [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#), [[Cass., 1re civ.,](#)

[18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Pour les autres juges (non professionnels), la prise à partie reste un mécanisme possible en cas de dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire, Cass., crim., 22 février 2017, n°15-86.666](#)].

## **B. La responsabilité personnelle des magistrats : civile, pénale et disciplinaire**

### **1. La faute personnelle rattachée au service : action récursoire de l'État.**

Lorsqu'une faute personnelle d'un magistrat du corps judiciaire se rattache au service public de la justice, seule l'État peut être poursuivi par le justiciable sur le fondement de la faute lourde ou du déni de justice [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#), [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#), [[Cass., 1re civ., 18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Si l'État est condamné, il dispose ensuite d'une action récursoire contre le magistrat fautif devant une chambre civile de la Cour de cassation [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

### **2. La faute personnelle détachable du service : action directe possible.**

La responsabilité civile personnelle d'un agent public (y compris potentiellement un magistrat) peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires uniquement en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#), [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique, Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487](#)]. Une faute est qualifiée de personnelle détachable si elle constitue un "manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière" [[Cass., crim., 30 septembre 2008, n°07-82.249](#)]. Elle doit revêtir une gravité telle qu'elle est "totalement incompatible" avec les fonctions [[Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#)] ou "hors de proportion" avec les nécessités de l'exercice des fonctions [[Cass., crim., 29 janvier 1985, n°83-94.966](#)]. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur cette responsabilité civile personnelle après une condamnation pénale de l'agent [[Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#), [[Cass., crim., 8 juin 2022, n°21-84.356](#)].

### **3. La responsabilité pénale.**

Les magistrats sont justiciables du droit pénal commun. Le Code pénal prévoit des incriminations spécifiques telles que le déni de justice (punissable de 7 500 euros d'amende et interdiction de fonctions publiques) [[Article 434-7-1 - Code pénal](#)] ou la prise illégale d'intérêts [[Article 432-12-1 - Code pénal](#)]. Une faute, même qualifiée de "faute de service", n'exclut pas l'application de la loi pénale [[Cass., crim., 29 avril 1964, n°63-91.482](#)].

### **4. La responsabilité disciplinaire.**

Tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 06/03/2015, 376519, Inédit au recueil Lebon](#)]. Les exigences d'impartialité et de probité sont fondamentales [[Article R2-14 - Code de procédure pénale](#)]. La loi organique du 20 novembre 2023 a renforcé ce volet en incluant la violation grave et délibérée d'une règle de procédure

ayant été constatée par une décision de justice définitive. Le régime disciplinaire prévoit des garanties procédurales (droit à l'information, communication du dossier, droit de se taire) et est soumis au contrôle du juge administratif [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 27/03/2015, 373263, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)].

## **II) La couverture des risques : protection fonctionnelle et absence d'assurance obligatoire**

La question de la couverture assurantielle de la responsabilité personnelle des magistrats révèle une absence d'obligation légale d'assurance, compensée par les mécanismes de protection publique de l'État.

### **A. L'absence d'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique**

#### **1. Non-inclusion des magistrats dans les professions soumises à obligation.**

Le droit français ne prévoit pas d'obligation pour les magistrats du corps judiciaire de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. L'article R. 124-2 du Code des assurances, qui liste les professions pour lesquelles un délai subséquent de garantie est imposé, n'inclut pas les magistrats [[Article R124-2 - Code des assurances](#)].

#### **2. Contraste avec d'autres professions réglementées.**

Cette absence contraste avec d'autres professions, y compris celles concourant au service public de la justice, comme les administrateurs et mandataires judiciaires [[Article L814-4 - Code de commerce](#)], ou les intermédiaires d'assurance [[Article L512-6 - Code des assurances](#)], pour lesquels une assurance de responsabilité civile professionnelle est légalement obligatoire. Les documents fournis n'établissent aucune obligation ou pratique généralisée d'assurance pour les magistrats.

### **B. La protection fonctionnelle de l'État comme mécanisme de couverture principal**

#### **1. Protection pour les condamnations civiles et pénales non détachables du service.**

Les magistrats, en tant qu'agents publics, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État. Celle-ci oblige la collectivité publique à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui pour faute de service (donc non détachable) [[Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)]. De même, l'État est tenu d'accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-4 - Code général de la fonction publique](#)]. Ce dispositif vient renforcer le principe selon lequel la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée directement par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf faute personnelle détachable [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)].

#### **2. Limites de la protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle n'est pas automatique et peut être refusée si les faits ne sont pas

rattachables à l'exercice des fonctions ou à la qualité de magistrat [[TA, Bordeaux, Décision, 2024-04-30, 2205026](#)]. Elle ne couvre pas les fautes personnelles délibérées ou détachables, pour lesquelles le magistrat peut être appelé à répondre directement ou indirectement (via l'action récursoire de l'État).

## **C. Articulation avec une éventuelle assurance privée : le cas de la faute détachable**

### **1. Mobilisation pour la faute personnelle non rattachée au service.**

Si une faute personnelle commise par un magistrat n'est pas "rattachée au service public de la justice" (c'est-à-dire qu'elle est détachable de l'exercice des fonctions), une éventuelle assurance privée souscrite par le magistrat pourrait être mobilisée. La Cour de cassation a jugé qu'une décision de condamnation pour une faute personnelle non rattachée au service était opposable à l'assureur du magistrat [[Cass., crim., 7 février 1991, n°90-81.340](#)].

### **2. Non-assurabilité des sanctions civiles pour faute délibérée.**

Il est crucial de noter que "le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable" lorsque l'auteur du dommage a "délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indue" et a causé des dommages sériels, conformément à l'Article 1254 du Code civil [[Article 1254 - Code civil](#)]. Ce principe limite la portée de toute assurance privée pour les fautes les plus graves et intentionnelles.

En synthèse, la "couverture" des risques des magistrats repose principalement sur le système de responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, qui prend en charge les conséquences des fautes de service et des fautes personnelles non détachables, sous réserve de l'action récursoire de l'État. Les assurances privées, si souscrites, ne concerneraient que les fautes personnelles détachables des fonctions et ne seraient pas obligatoires, tout en étant exclues pour les fautes délibérées visées par la sanction civile.

## Réponse courte

Voici une synthèse finale concernant la responsabilité des magistrats du siège et du parquet et leur couverture assurantielle, destinée à un juriste professionnel.

### Verdict en quelques lignes

Le régime de responsabilité des magistrats du siège et du parquet est complexe et se distingue fondamentalement de celui de l'État. La responsabilité de l'État est engagée pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. La responsabilité personnelle du magistrat, quant à elle, est double : pour une faute personnelle rattachée au service, seule l'État peut agir en recours contre le magistrat après avoir indemnisé la victime ; pour une faute personnelle détachable du service, le magistrat peut être poursuivi directement. Il n'existe pas d'obligation légale pour les magistrats de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. La "couverture" de leurs risques provient principalement de la protection fonctionnelle de l'État, qui s'articule avec le régime de l'action récursoire. Une assurance privée, si elle est souscrite, ne couvrirait que certaines fautes personnelles détachables et ne s'appliquerait pas aux sanctions civiles pour faute délibérée.

---

## I) Le régime complexe de la responsabilité des magistrats et de l'État

La responsabilité des actes accomplis dans l'exercice des fonctions judiciaires est scindée entre celle de l'État et la responsabilité personnelle du magistrat, chacune obéissant à des conditions de mise en œuvre spécifiques.

### A. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

#### 1. Principe et conditions d'engagement : faute lourde ou déni de justice.

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, conformément à l'Article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce mécanisme est exclusif de toute autre action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)]. La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Le déni de justice survient lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes, néglige de juger les affaires ou manque à son devoir de protection juridictionnelle dans un délai raisonnable [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)].

#### 2. Exclusion de l'action directe contre les magistrats du corps judiciaire.

Les justiciables ne peuvent pas engager directement la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est réaffirmée de manière constante par la jurisprudence, qui exclut la procédure de prise à partie pour ces magistrats [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#)], [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#)], [[Cass., 1re civ.,](#)

[18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Pour les autres juges (non professionnels), la prise à partie reste un mécanisme possible en cas de dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Cass., crim., 22 février 2017, n°15-86.666](#)].

## **B. La responsabilité personnelle des magistrats : civile, pénale et disciplinaire**

### **1. La faute personnelle rattachée au service : action récursoire de l'État.**

Lorsqu'une faute personnelle d'un magistrat du corps judiciaire se rattache au service public de la justice, seule l'État peut être poursuivi par le justiciable sur le fondement de la faute lourde ou du déni de justice [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#), [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#), [[Cass., 1re civ., 18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Si l'État est condamné, il dispose ensuite d'une action récursoire contre le magistrat fautif devant une chambre civile de la Cour de cassation [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

### **2. La faute personnelle détachable du service : action directe possible.**

La responsabilité civile personnelle d'un agent public (y compris potentiellement un magistrat) peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires uniquement en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#), [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#), [Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487](#)]. Une faute est qualifiée de personnelle détachable si elle constitue un "manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière" [[Cass., crim., 30 septembre 2008, n°07-82.249](#)]. Elle doit revêtir une gravité telle qu'elle est "totalement incompatible" avec les fonctions [[Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#)] ou "hors de proportion" avec les nécessités de l'exercice des fonctions [[Cass., crim., 29 janvier 1985, n°83-94.966](#)]. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur cette responsabilité civile personnelle après une condamnation pénale de l'agent [[Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#), [[Cass., crim., 8 juin 2022, n°21-84.356](#)].

### **3. La responsabilité pénale.**

Les magistrats sont justiciables du droit pénal commun. Le Code pénal prévoit des incriminations spécifiques telles que le déni de justice (punissable de 7 500 euros d'amende et interdiction de fonctions publiques) [[Article 434-7-1 - Code pénal](#)] ou la prise illégale d'intérêts [[Article 432-12-1 - Code pénal](#)]. Une faute, même qualifiée de "faute de service", n'exclut pas l'application de la loi pénale [[Cass., crim., 29 avril 1964, n°63-91.482](#)].

### **4. La responsabilité disciplinaire.**

Tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 06/03/2015, 376519, Inédit au recueil Lebon](#)]. Les exigences d'impartialité et de probité sont fondamentales [[Article R2-14 - Code de procédure pénale](#)]. La loi organique du 20 novembre 2023 a renforcé ce volet en incluant la violation grave et délibérée d'une règle de procédure

ayant été constatée par une décision de justice définitive. Le régime disciplinaire prévoit des garanties procédurales (droit à l'information, communication du dossier, droit de se taire) et est soumis au contrôle du juge administratif [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 27/03/2015, 373263, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)].

## **II) La couverture des risques : protection fonctionnelle et absence d'assurance obligatoire**

La question de la couverture assurantielle de la responsabilité personnelle des magistrats révèle une absence d'obligation légale d'assurance, compensée par les mécanismes de protection publique de l'État.

### **A. L'absence d'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique**

#### **1. Non-inclusion des magistrats dans les professions soumises à obligation.**

Le droit français ne prévoit pas d'obligation pour les magistrats du corps judiciaire de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. L'article R. 124-2 du Code des assurances, qui liste les professions pour lesquelles un délai subséquent de garantie est imposé, n'inclut pas les magistrats [[Article R124-2 - Code des assurances](#)].

#### **2. Contraste avec d'autres professions réglementées.**

Cette absence contraste avec d'autres professions, y compris celles concourant au service public de la justice, comme les administrateurs et mandataires judiciaires [[Article L814-4 - Code de commerce](#)], ou les intermédiaires d'assurance [[Article L512-6 - Code des assurances](#)], pour lesquels une assurance de responsabilité civile professionnelle est légalement obligatoire. Les documents fournis n'établissent aucune obligation ou pratique généralisée d'assurance pour les magistrats.

### **B. La protection fonctionnelle de l'État comme mécanisme de couverture principal**

#### **1. Protection pour les condamnations civiles et pénales non détachables du service.**

Les magistrats, en tant qu'agents publics, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État. Celle-ci oblige la collectivité publique à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui pour faute de service (donc non détachable) [[Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)]. De même, l'État est tenu d'accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-4 - Code général de la fonction publique](#)]. Ce dispositif vient renforcer le principe selon lequel la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée directement par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf faute personnelle détachable [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)].

#### **2. Limites de la protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle n'est pas automatique et peut être refusée si les faits ne sont pas

rattachables à l'exercice des fonctions ou à la qualité de magistrat [[TA, Bordeaux, Décision, 2024-04-30, 2205026](#)]. Elle ne couvre pas les fautes personnelles délibérées ou détachables, pour lesquelles le magistrat peut être appelé à répondre directement ou indirectement (via l'action récursoire de l'État).

## **C. Articulation avec une éventuelle assurance privée : le cas de la faute détachable**

### **1. Mobilisation pour la faute personnelle non rattachée au service.**

Si une faute personnelle commise par un magistrat n'est pas "rattachée au service public de la justice" (c'est-à-dire qu'elle est détachable de l'exercice des fonctions), une éventuelle assurance privée souscrite par le magistrat pourrait être mobilisée. La Cour de cassation a jugé qu'une décision de condamnation pour une faute personnelle non rattachée au service était opposable à l'assureur du magistrat [[Cass., crim., 7 février 1991, n°90-81.340](#)].

### **2. Non-assurabilité des sanctions civiles pour faute délibérée.**

Il est crucial de noter que "le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable" lorsque l'auteur du dommage a "délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indue" et a causé des dommages sériels, conformément à l'Article 1254 du Code civil [[Article 1254 - Code civil](#)]. Ce principe limite la portée de toute assurance privée pour les fautes les plus graves et intentionnelles.

En synthèse, la "couverture" des risques des magistrats repose principalement sur le système de responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, qui prend en charge les conséquences des fautes de service et des fautes personnelles non détachables, sous réserve de l'action récursoire de l'État. Les assurances privées, si souscrites, ne concerneraient que les fautes personnelles détachables des fonctions et ne seraient pas obligatoires, tout en étant exclues pour les fautes délibérées visées par la sanction civile.

## Réponse courte

Voici une synthèse finale concernant la responsabilité des magistrats du siège et du parquet et leur couverture assurantielle, destinée à un juriste professionnel.

### Verdict en quelques lignes

Le régime de responsabilité des magistrats du siège et du parquet est complexe et se distingue fondamentalement de celui de l'État. La responsabilité de l'État est engagée pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. La responsabilité personnelle du magistrat, quant à elle, est double : pour une faute personnelle rattachée au service, seule l'État peut agir en recours contre le magistrat après avoir indemnisé la victime ; pour une faute personnelle détachable du service, le magistrat peut être poursuivi directement. Il n'existe pas d'obligation légale pour les magistrats de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. La "couverture" de leurs risques provient principalement de la protection fonctionnelle de l'État, qui s'articule avec le régime de l'action récursoire. Une assurance privée, si elle est souscrite, ne couvrirait que certaines fautes personnelles détachables et ne s'appliquerait pas aux sanctions civiles pour faute délibérée.

---

## I) Le régime complexe de la responsabilité des magistrats et de l'État

La responsabilité des actes accomplis dans l'exercice des fonctions judiciaires est scindée entre celle de l'État et la responsabilité personnelle du magistrat, chacune obéissant à des conditions de mise en œuvre spécifiques.

### A. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

#### 1. Principe et conditions d'engagement : faute lourde ou déni de justice.

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, conformément à l'Article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce mécanisme est exclusif de toute autre action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)]. La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Le déni de justice survient lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes, néglige de juger les affaires ou manque à son devoir de protection juridictionnelle dans un délai raisonnable [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)].

#### 2. Exclusion de l'action directe contre les magistrats du corps judiciaire.

Les justiciables ne peuvent pas engager directement la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est réaffirmée de manière constante par la jurisprudence, qui exclut la procédure de prise à partie pour ces magistrats [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#)], [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#)], [[Cass., 1re civ.,](#)

[18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Pour les autres juges (non professionnels), la prise à partie reste un mécanisme possible en cas de dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire, Cass., crim., 22 février 2017, n°15-86.666](#)].

## **B. La responsabilité personnelle des magistrats : civile, pénale et disciplinaire**

### **1. La faute personnelle rattachée au service : action récursoire de l'État.**

Lorsqu'une faute personnelle d'un magistrat du corps judiciaire se rattache au service public de la justice, seule l'État peut être poursuivi par le justiciable sur le fondement de la faute lourde ou du déni de justice [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#), [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#), [[Cass., 1re civ., 18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Si l'État est condamné, il dispose ensuite d'une action récursoire contre le magistrat fautif devant une chambre civile de la Cour de cassation [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire, \[Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire\]](#). La responsabilité des magistrats du corps judiciaire à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire, \[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire\]](#)].

### **2. La faute personnelle détachable du service : action directe possible.**

La responsabilité civile personnelle d'un agent public (y compris potentiellement un magistrat) peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires uniquement en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique, \[Article L134-2 - Code général de la fonction publique, Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487\]](#). Une faute est qualifiée de personnelle détachable si elle constitue un "manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière" [[Cass., crim., 30 septembre 2008, n°07-82.249](#)]. Elle doit revêtir une gravité telle qu'elle est "totalement incompatible" avec les fonctions [[Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#)] ou "hors de proportion" avec les nécessités de l'exercice des fonctions [[Cass., crim., 29 janvier 1985, n°83-94.966](#)]. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur cette responsabilité civile personnelle après une condamnation pénale de l'agent [[Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit, \[Cass., crim., 8 juin 2022, n°21-84.356\]](#)].

### **3. La responsabilité pénale.**

Les magistrats sont justiciables du droit pénal commun. Le Code pénal prévoit des incriminations spécifiques telles que le déni de justice (punissable de 7 500 euros d'amende et interdiction de fonctions publiques) [[Article 434-7-1 - Code pénal](#)] ou la prise illégale d'intérêts [[Article 432-12-1 - Code pénal](#)]. Une faute, même qualifiée de "faute de service", n'exclut pas l'application de la loi pénale [[Cass., crim., 29 avril 1964, n°63-91.482](#)].

### **4. La responsabilité disciplinaire.**

Tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 06/03/2015, 376519, Inédit au recueil Lebon](#)]. Les exigences d'impartialité et de probité sont fondamentales [[Article R2-14 - Code de procédure pénale](#)]. La loi organique du 20 novembre 2023 a renforcé ce volet en incluant la violation grave et délibérée d'une règle de procédure

ayant été constatée par une décision de justice définitive. Le régime disciplinaire prévoit des garanties procédurales (droit à l'information, communication du dossier, droit de se taire) et est soumis au contrôle du juge administratif [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 27/03/2015, 373263, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)].

## **II) La couverture des risques : protection fonctionnelle et absence d'assurance obligatoire**

La question de la couverture assurantielle de la responsabilité personnelle des magistrats révèle une absence d'obligation légale d'assurance, compensée par les mécanismes de protection publique de l'État.

### **A. L'absence d'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique**

#### **1. Non-inclusion des magistrats dans les professions soumises à obligation.**

Le droit français ne prévoit pas d'obligation pour les magistrats du corps judiciaire de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. L'article R. 124-2 du Code des assurances, qui liste les professions pour lesquelles un délai subséquent de garantie est imposé, n'inclut pas les magistrats [[Article R124-2 - Code des assurances](#)].

#### **2. Contraste avec d'autres professions réglementées.**

Cette absence contraste avec d'autres professions, y compris celles concourant au service public de la justice, comme les administrateurs et mandataires judiciaires [[Article L814-4 - Code de commerce](#)], ou les intermédiaires d'assurance [[Article L512-6 - Code des assurances](#)], pour lesquels une assurance de responsabilité civile professionnelle est légalement obligatoire. Les documents fournis n'établissent aucune obligation ou pratique généralisée d'assurance pour les magistrats.

### **B. La protection fonctionnelle de l'État comme mécanisme de couverture principal**

#### **1. Protection pour les condamnations civiles et pénales non détachables du service.**

Les magistrats, en tant qu'agents publics, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État. Celle-ci oblige la collectivité publique à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui pour faute de service (donc non détachable) [[Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)]. De même, l'État est tenu d'accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-4 - Code général de la fonction publique](#)]. Ce dispositif vient renforcer le principe selon lequel la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée directement par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf faute personnelle détachable [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)].

#### **2. Limites de la protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle n'est pas automatique et peut être refusée si les faits ne sont pas

rattachables à l'exercice des fonctions ou à la qualité de magistrat [[TA, Bordeaux, Décision, 2024-04-30, 2205026](#)]. Elle ne couvre pas les fautes personnelles délibérées ou détachables, pour lesquelles le magistrat peut être appelé à répondre directement ou indirectement (via l'action récursoire de l'État).

## **C. Articulation avec une éventuelle assurance privée : le cas de la faute détachable**

### **1. Mobilisation pour la faute personnelle non rattachée au service.**

Si une faute personnelle commise par un magistrat n'est pas "rattachée au service public de la justice" (c'est-à-dire qu'elle est détachable de l'exercice des fonctions), une éventuelle assurance privée souscrite par le magistrat pourrait être mobilisée. La Cour de cassation a jugé qu'une décision de condamnation pour une faute personnelle non rattachée au service était opposable à l'assureur du magistrat [[Cass., crim., 7 février 1991, n°90-81.340](#)].

### **2. Non-assurabilité des sanctions civiles pour faute délibérée.**

Il est crucial de noter que "le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable" lorsque l'auteur du dommage a "délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indue" et a causé des dommages sériels, conformément à l'Article 1254 du Code civil [[Article 1254 - Code civil](#)]. Ce principe limite la portée de toute assurance privée pour les fautes les plus graves et intentionnelles.

En synthèse, la "couverture" des risques des magistrats repose principalement sur le système de responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, qui prend en charge les conséquences des fautes de service et des fautes personnelles non détachables, sous réserve de l'action récursoire de l'État. Les assurances privées, si souscrites, ne concerneraient que les fautes personnelles détachables des fonctions et ne seraient pas obligatoires, tout en étant exclues pour les fautes délibérées visées par la sanction civile.

## Réponse courte

Voici une synthèse finale concernant la responsabilité des magistrats du siège et du parquet et leur couverture assurantielle, destinée à un juriste professionnel.

### Verdict en quelques lignes

Le régime de responsabilité des magistrats du siège et du parquet est complexe et se distingue fondamentalement de celui de l'État. La responsabilité de l'État est engagée pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. La responsabilité personnelle du magistrat, quant à elle, est double : pour une faute personnelle rattachée au service, seule l'État peut agir en recours contre le magistrat après avoir indemnisé la victime ; pour une faute personnelle détachable du service, le magistrat peut être poursuivi directement. Il n'existe pas d'obligation légale pour les magistrats de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. La "couverture" de leurs risques provient principalement de la protection fonctionnelle de l'État, qui s'articule avec le régime de l'action récursoire. Une assurance privée, si elle est souscrite, ne couvrirait que certaines fautes personnelles détachables et ne s'appliquerait pas aux sanctions civiles pour faute délibérée.

---

## I) Le régime complexe de la responsabilité des magistrats et de l'État

La responsabilité des actes accomplis dans l'exercice des fonctions judiciaires est scindée entre celle de l'État et la responsabilité personnelle du magistrat, chacune obéissant à des conditions de mise en œuvre spécifiques.

### A. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

#### 1. Principe et conditions d'engagement : faute lourde ou déni de justice.

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée, sauf dispositions particulières, qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, conformément à l'Article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce mécanisme est exclusif de toute autre action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile [[Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#)]. La faute lourde est définie comme "toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi" [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)]. Le déni de justice survient lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes, néglige de juger les affaires ou manque à son devoir de protection juridictionnelle dans un délai raisonnable [[Cass., 1re civ., 26 juin 2019, n°18-17.660](#)].

#### 2. Exclusion de l'action directe contre les magistrats du corps judiciaire.

Les justiciables ne peuvent pas engager directement la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est réaffirmée de manière constante par la jurisprudence, qui exclut la procédure de prise à partie pour ces magistrats [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#)], [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#)], [[Cass., 1re civ.,](#)

[18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Pour les autres juges (non professionnels), la prise à partie reste un mécanisme possible en cas de dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire, Cass., crim., 22 février 2017, n°15-86.666](#)].

## **B. La responsabilité personnelle des magistrats : civile, pénale et disciplinaire**

### **1. La faute personnelle rattachée au service : action récursoire de l'État.**

Lorsqu'une faute personnelle d'un magistrat du corps judiciaire se rattache au service public de la justice, seule l'État peut être poursuivi par le justiciable sur le fondement de la faute lourde ou du déni de justice [[Cass., 1re civ., 9 janvier 1996, n°95-01.003](#), [[Cass., 1re civ., 29 mars 2023, n°22-60.141](#), [[Cass., 1re civ., 16 mai 2000, n°99-02.001](#), [[Cass., 1re civ., 18 octobre 1994, n°94-01.005](#), [[Cass., 1re civ., 3 juillet 2001, n°00-02.005](#), [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°21-60.011](#), [[Cass., 1re civ., 19 septembre 2007, n°06-07.003](#)]. Si l'État est condamné, il dispose ensuite d'une action récursoire contre le magistrat fautif devant une chambre civile de la Cour de cassation [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#), [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

### **2. La faute personnelle détachable du service : action directe possible.**

La responsabilité civile personnelle d'un agent public (y compris potentiellement un magistrat) peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires uniquement en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#), [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique, Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487](#)]. Une faute est qualifiée de personnelle détachable si elle constitue un "manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique, qui comporte une intention de nuire ou présente une gravité inadmissible ou particulière" [[Cass., crim., 30 septembre 2008, n°07-82.249](#)]. Elle doit revêtir une gravité telle qu'elle est "totalement incompatible" avec les fonctions [[Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#)] ou "hors de proportion" avec les nécessités de l'exercice des fonctions [[Cass., crim., 29 janvier 1985, n°83-94.966](#)]. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur cette responsabilité civile personnelle après une condamnation pénale de l'agent [[Cass., crim., 11 mars 2025, 23-87.237, Inédit](#), [[Cass., crim., 8 juin 2022, n°21-84.356](#)].

### **3. La responsabilité pénale.**

Les magistrats sont justiciables du droit pénal commun. Le Code pénal prévoit des incriminations spécifiques telles que le déni de justice (punissable de 7 500 euros d'amende et interdiction de fonctions publiques) [[Article 434-7-1 - Code pénal](#)] ou la prise illégale d'intérêts [[Article 432-12-1 - Code pénal](#)]. Une faute, même qualifiée de "faute de service", n'exclut pas l'application de la loi pénale [[Cass., crim., 29 avril 1964, n°63-91.482](#)].

### **4. La responsabilité disciplinaire.**

Tout manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire [[CE, 6ème sous-section jugeant seule, 06/03/2015, 376519, Inédit au recueil Lebon](#)]. Les exigences d'impartialité et de probité sont fondamentales [[Article R2-14 - Code de procédure pénale](#)]. La loi organique du 20 novembre 2023 a renforcé ce volet en incluant la violation grave et délibérée d'une règle de procédure

ayant été constatée par une décision de justice définitive. Le régime disciplinaire prévoit des garanties procédurales (droit à l'information, communication du dossier, droit de se taire) et est soumis au contrôle du juge administratif [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 19 décembre 2024, 490157](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/07/2011, 332807](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2017, 390598, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème chambre, 28/04/2021, 441537, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 27/03/2015, 373263, Inédit au recueil Lebon](#), [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30/06/2010, 325319](#), [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/07/2016, 392728](#)].

## **II) La couverture des risques : protection fonctionnelle et absence d'assurance obligatoire**

La question de la couverture assurantielle de la responsabilité personnelle des magistrats révèle une absence d'obligation légale d'assurance, compensée par les mécanismes de protection publique de l'État.

### **A. L'absence d'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique**

#### **1. Non-inclusion des magistrats dans les professions soumises à obligation.**

Le droit français ne prévoit pas d'obligation pour les magistrats du corps judiciaire de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. L'article R. 124-2 du Code des assurances, qui liste les professions pour lesquelles un délai subséquent de garantie est imposé, n'inclut pas les magistrats [[Article R124-2 - Code des assurances](#)].

#### **2. Contraste avec d'autres professions réglementées.**

Cette absence contraste avec d'autres professions, y compris celles concourant au service public de la justice, comme les administrateurs et mandataires judiciaires [[Article L814-4 - Code de commerce](#)], ou les intermédiaires d'assurance [[Article L512-6 - Code des assurances](#)], pour lesquels une assurance de responsabilité civile professionnelle est légalement obligatoire. Les documents fournis n'établissent aucune obligation ou pratique généralisée d'assurance pour les magistrats.

### **B. La protection fonctionnelle de l'État comme mécanisme de couverture principal**

#### **1. Protection pour les condamnations civiles et pénales non détachables du service.**

Les magistrats, en tant qu'agents publics, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État. Celle-ci oblige la collectivité publique à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui pour faute de service (donc non détachable) [[Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)]. De même, l'État est tenu d'accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-4 - Code général de la fonction publique](#)]. Ce dispositif vient renforcer le principe selon lequel la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée directement par un tiers pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf faute personnelle détachable [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)].

#### **2. Limites de la protection fonctionnelle.**

La protection fonctionnelle n'est pas automatique et peut être refusée si les faits ne sont pas

rattachables à l'exercice des fonctions ou à la qualité de magistrat [[TA, Bordeaux, Décision, 2024-04-30, 2205026](#)]. Elle ne couvre pas les fautes personnelles délibérées ou détachables, pour lesquelles le magistrat peut être appelé à répondre directement ou indirectement (via l'action récursoire de l'État).

## **C. Articulation avec une éventuelle assurance privée : le cas de la faute détachable**

### **1. Mobilisation pour la faute personnelle non rattachée au service.**

Si une faute personnelle commise par un magistrat n'est pas "rattachée au service public de la justice" (c'est-à-dire qu'elle est détachable de l'exercice des fonctions), une éventuelle assurance privée souscrite par le magistrat pourrait être mobilisée. La Cour de cassation a jugé qu'une décision de condamnation pour une faute personnelle non rattachée au service était opposable à l'assureur du magistrat [[Cass., crim., 7 février 1991, n°90-81.340](#)].

### **2. Non-assurabilité des sanctions civiles pour faute délibérée.**

Il est crucial de noter que "le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable" lorsque l'auteur du dommage a "délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indue" et a causé des dommages sériels, conformément à l'Article 1254 du Code civil [[Article 1254 - Code civil](#)]. Ce principe limite la portée de toute assurance privée pour les fautes les plus graves et intentionnelles.

En synthèse, la "couverture" des risques des magistrats repose principalement sur le système de responsabilité de l'État et la protection fonctionnelle, qui prend en charge les conséquences des fautes de service et des fautes personnelles non détachables, sous réserve de l'action récursoire de l'État. Les assurances privées, si souscrites, ne concerneraient que les fautes personnelles détachables des fonctions et ne seraient pas obligatoires, tout en étant exclues pour les fautes délibérées visées par la sanction civile.